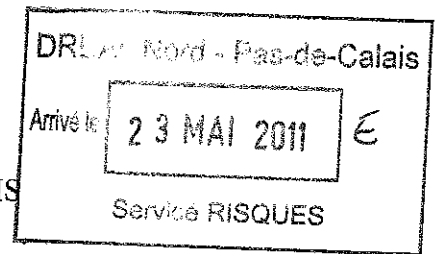




PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2011-N°162

*J.ese.* Transmis à M. Le Chen  
du G.S. de : *Li H.*  
pour  
Douai, le  
P/Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de CALAIS

-----  
TIOXIDE EUROPE SAS

-----  
**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 9 avril 1998 autorisant TIOXIDE EUROPE SAS à exploiter un site de stockage de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 imposant à TIOXIDE EUROPE SAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son site de stockage de déchets industriels ;

VU le document intitulé "Dossier d'information de l'administration sur un projet de modification de l'installation de stockage interne de déchets", transmis par l'exploitant le 21 mars 2011 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 6 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 21 avril 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 26 avril 2011 ;

VU le courrier du 9 mai 2011 de la société TIOXIDE EUROPE SAS indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'encadrer le déplacement de la butte paysagère n°2 et de vérifier l'état des sols et des eaux souterraines à l'emplacement de la butte paysagère avant l'installation de la nouvelle unité de production de sulfate de magnésium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1 :**

La société TIOXIDE EUROPE SAS, dont le siège social est situé 1 rue des Garennes à CALAIS, est autorisée pour son site de production situé à CALAIS (62 100), 1 rue des Garennes, à déplacer la butte paysagère n°2 dans son installation de stockage interne de déchets, autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2005.

Pour le déplacement de cette butte paysagère, la société TIOXIDE EUROPE SAS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et les dispositions applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2005.

Ce déplacement doit être effectué en accord avec les dispositions prévues dans le dossier d'information de l'administration sur un projet de modification de l'installation de stockage interne de déchets, transmis par l'exploitant le 21 mars 2011.

La durée des travaux d'excavation ne doit pas excéder 6 semaines. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la date de début et de fin des travaux d'excavation ainsi que de la date de la fin des aménagements.

### **ARTICLE 2 : DEPLACEMENT DE LA BUTTE PAYSAGERE N°2**

Les déchets composants la butte paysagère n°2 sont placés dans un casier spécifique, au sein de la zone 6.2, actuellement en cours d'exploitation. Tout autre déchet ou matière ne peut être accepté dans ce casier.

La capacité de stockage du casier est évaluée à 51000 tonnes.

La superficie du casier ne dépassera pas 12 000 m<sup>2</sup>.

Le fond et les flancs du casier sont aménagés conformément aux prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2005.

La couverture finale du casier sera réalisée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2005. Elle sera achevée au plus tard un mois après le transfert des déchets.

L'exploitation simultanée de 2 casiers, l'un pour les déchets produits par les activités du site, le second pour les déchets provenant de la butte, est autorisée pendant la durée des travaux, à savoir 6 semaines à compter du démarrage des travaux.

### **ARTICLE 3: DIAGNOSTICS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN**

A la fin des travaux d'excavation et préalablement au démarrage des travaux de construction de son unité de fabrication de sulfate de magnésium, TIOXIDE EUROPE SAS doit procéder à la caractérisation des sols au droit de l'emplacement de la butte paysagère n°2.

Les résultats d'analyses sont comparés au bruit de fond géochimique local ainsi qu'aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

#### **Article 3.1 : Sols**

Avant tout remblaiement TIOXIDE EUROPE SAS doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols en fonds de fouille, au droit de l'emplacement de la butte paysagère n°2, permettant une caractérisation des paramètres polluants en fonction des caractéristiques des déchets stockés dans la butte paysagère n°2.

Le plan d'échantillonnage mis en oeuvre est soumis à l'inspection des installations classées, préalablement à la réalisation des prélèvements.

A minima, les paramètres polluants analysés sont les suivants : Sulfates, Manganèse, Chrome total, Cuivre, Etain, Arsenic, Cadmium, Vanadium, Plomb, Nickel, Zinc, Fluorures, Antimoine, Molybdène.

#### **Article 3.2 : Eaux souterraines**

Une analyse des eaux souterraines sur le réseau actuel de surveillance est réalisée conformément à l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2005 :

- avant le début des travaux,
- dans le mois suivant la fin des travaux.

#### **Article 3.3 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou des sols provenant de la zone de stockage, l'exploitant doit entreprendre les études permettant d'évaluer les risques pour les usages réels constatés des milieux et en fonction des résultats de cette évaluation, définir et mettre en place les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 4 : MESURES À PRENDRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX**

### **Article 4.1 : Prévention des envols**

Durant la phase de travaux, toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières (arrosage des pistes de circulation des engins...).

En particulier, les pistes doivent rester en permanence dans un état de propreté permettant de limiter les envols. L'exploitant met éventuellement en place un dispositif de nettoyage des roues des camions et engins sortant de la zone d'excavation.

### **Article 4.2 : Prévention du bruit**

Le chantier n'est en activité que pendant la plage horaire de 6h00 à 22h00 du lundi au vendredi sauf cas d'urgence. Les niveaux acoustiques fixés à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 doivent être respectés.

Les installations mise en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 4.3 : Sécurité des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs pour toute personne intervenant sur le chantier de réhabilitation.

## **ARTICLE 5 : MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX**

Dans un délai de trois mois à compter de la fin du chantier de déplacement de la butte paysagère n°2, TIOXIDE EUROPE SAS adresse à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux.

Ce document comprend à minima les éléments suivants :

-Le compte rendu des travaux de déplacement de la butte paysagère n°2 : Le compte-rendu présentera notamment le déroulement des travaux ainsi que la nature et les caractéristiques des matériaux mis en oeuvre (argiles, géotextile...)

-Un bilan quantitatif des volumes excavés et transférés dans l'installation de stockage interne de déchet,

-Un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément le casier ayant reçu les déchets de la butte paysagère n°2,

-Les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et des eaux souterraines réalisés au niveau de la butte paysagère n°2.

## **ARTICLE 6: DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIOXIDE EUROPE SAS et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras, le **19 MAI 2011**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques WITKOWSKI



### Copies destinées à :

- Société TIOXIDE EUROPE SAS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage